
PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

27 MAI 2010

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie,
abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI**

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène,
ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI**

RAPPORT

présenté au nom du
Comité d'avis chargé de questions européennes

par

M. Maene

Mesdames,

Messieurs,

Votre Comité d'avis chargé de questions européennes s'est réuni, en séance publique de Commission, le mercredi 19 mai 2010, afin d'examiner la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI (COM (2010) 94) ainsi que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI (COM (2010) 95)⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : Mmes Cremasco, de Coster-Bauchau, Hoyos (Présidente), MM. Lebrun, Maene (Rapporteur), Mme Zrihen.
A assisté à la réunion : M. Janssens, Greffier.

I. PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, abrogeant la décision-cadre 2004/68/JAI (COM (2010) 94)

ÉCHANGE DE VUES

Mme la Présidente signale, tout d'abord, que l'inscription de ce point à l'ordre du jour des travaux répond principalement à une volonté exprimée par le groupe PS.

La conformité aux principes de subsidiarité et de proportionnalité sera examinée.

Mme Zrihen indique que l'examen de propositions de directive dans le cadre de la subsidiarité s'appuie dans le cas présent sur le constat d'infractions graves au niveau mondial et de violations flagrantes faites à l'encontre des droits de l'Homme qui relèvent d'une activité très dommageable pour ce qui concerne en particulier les enfants.

Il est à observer que les phénomènes d'exploitation relatifs à des abus sexuels concernant les enfants font malheureusement la une de l'actualité, sous diverses facettes, et ce, depuis plusieurs années. Les enfants se trouvent bien souvent sans aucune protection. Il est, en outre, important de prendre en considération la manière dont se développe cette exploitation et ces abus sexuels. Ces aspects doivent impérativement être pris en considération. La dimension qu'offre l'outil internet doit également être prise en considération ; car, en effet, au sein de plusieurs États membres de l'Union européenne, c'est sur la base d'enquêtes que l'on peut attester de la présence d'images pédopornographiques et que des sanctions pénales peuvent être prises de manière radicale.

Il convient de voir de quelle manière, au niveau de la Région wallonne, il serait possible de faire ce travail, tout en sachant qu'il s'agit d'une entité fédérée et que beaucoup d'aspects relèvent du pouvoir fédéral.

Mais, dans la mesure où l'on dispose d'un large volet de protection sociale, il serait bon d'examiner la manière dont on pourrait intégrer certains éléments de ce volet, afin d'éradiquer au mieux les agissements à caractère pédopornographique.

Mme de Coster-Bauchau souligne que le groupe MR ne peut être que favorable au contenu de ce type de proposition.

Cette problématique est extrêmement importante, Mme Zrihen l'a d'ailleurs parfaitement rappelé ; et, en tout état de cause, ce qui touche aux enfants et qui est particulièrement lié à leur vulnérabilité. Il convient, en outre, de stigmatiser le manque de moyens mis en œuvre pour lutter efficacement contre ce genre de situations. Au niveau des systèmes de justice existants, il est primordial de mettre en place toute une série de mesures

destinées à lutter contre la pédopornographie, véhiculée notamment par les technologies de l'information. Il est important que la Région wallonne se saisisse de cette problématique à bras le corps.

M. Lebrun rappelle que le but de la démarche du comité consiste en l'examen de propositions de directive, en fonction du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il est, sur le plan de l'Union européenne, particulièrement important que ce niveau de pouvoir prenne cette directive. Les droits internes des 27 États membres sont, en effet, différents en matière de protection des enfants. La traversée des frontières intra-européennes s'opère aujourd'hui très facilement. En conséquence, sur le plan du principe de la subsidiarité, l'Union européenne a intérêt à prendre une directive qui s'applique à l'ensemble des États membres, plutôt qu'à laisser les droits internes seuls maîtres en la matière, droits internes qui obéiraient aux coutumes des divers pays.

Le principe de subsidiarité est donc interprété de la manière suivante : les mesures organisées par la directive s'appliquent de manière tout à fait idéale au niveau européen, plutôt qu'au niveau des États membres. La subsidiarité s'applique, de manière générale, au niveau le plus idoine.

On se situe par ces exemples de propositions de directive pleinement au sein du principe de subsidiarité qui remet, en quelque sorte, le droit de légiférer en la matière à l'Union européenne. Il est donc à dresser le constat qu'il n'y a pas un « outrepassement » des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans cette directive. Celle-ci est prise au sein du niveau de pouvoir où elle produira le plus d'effets.

Mme Cremasco insiste, à son tour, sur l'importance de cette proposition de directive, laquelle traite de la problématique de la protection des enfants. Il est important d'en discuter au sein de cette assemblée.

Il convient de souligner que le principe de subsidiarité trouve à s'appliquer à l'échelle de tous les États membres. Si cette protection doit s'organiser, c'est d'abord à cette échelle. Il faut donc appréhender les limites des frontières européennes. Dans cette problématique, c'est au niveau mondial qu'il faut envisager les choses.

Le commentaire de l'article 21 fait état de remarques formulées par les Allemands en ce qui concerne l'utilisation de l'outil internet en matière de pédopornographie.

Les Allemands préconisent, à cet égard, la vigilance relativement aux contacts menés avec les États-Unis.

Cela traduit la nécessité qu'il y a d'entretenir des liens et de conclure des conventions ainsi que de mettre à plat les relations au niveau international. Cette problématique doit de toute évidence être considérée à l'échelle mondiale.

Par ailleurs, il convient d'observer qu'il est mentionné à l'article 10 du commentaire de la présente proposition de directive le fait que la Belgique a déjà soutenu le projet d'une décision-cadre qui vise à interdire aux personnes condamnées pour maltraitance d'enfants d'exercer une activité impliquant des contacts avec des enfants et à imposer l'échange d'informations en la matière entre les États membres. Ce projet de décision-cadre n'aurait, semble-t-il, jamais été finalisé.

Il est important au niveau régional de soutenir cette initiative belge visant à renforcer l'interdiction faite aux personnes condamnées d'exercer des activités qui impliquent des contacts avec des enfants.

Il est impératif, dans l'optique de veiller au respect des victimes, d'insister sur ce point, d'autant plus que la Belgique s'est fait forte de porter cette revendication.

Le commentaire de l'article 22 de la proposition de directive fait, par ailleurs, état du fait que le taux de la peine prévu était plus lourd dans le cas de la décision-cadre 2004/68/JAI que celle prévue dans le cadre du texte proposé. Ce commentaire est, il faut en convenir, interpellant.

Cela exige toutefois de mener des vérifications complémentaires.

M. Maene observe que la proposition de directive en examen aborde des champs de compétences qui sont du ressort du pouvoir fédéral ainsi que du pouvoir des communautés. L'approche du volet relatif à la pédopornographie est intéressante ; cependant, l'intervenant estime que pour les autres volets, l'arsenal juridique actuel est à la pointe par rapport aux dispositions du texte.

Il ne perçoit pas distinctement en quoi les compétences régionales sont dans le cas présent visées.

Mme la Présidente précise que les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels que définis dans le Traité de Lisbonne font en sorte que les Parlements des États membres et, en l'occurrence, en Belgique, les parlements des entités fédérées, peuvent demander d'évoquer des textes qui sont en préparation au niveau des institutions européennes, afin de vérifier que ces derniers respectent tant le principe de subsidiarité que le principe de proportionnalité. Eu égard aux compétences régionales, il faut examiner si l'outil proposé par l'Union européenne est effectivement le lieu adéquat pour ce faire et l'outil opportun par rapport à la cible de la politique.

Il convient de se demander si c'est au niveau de l'Union européenne que doit se développer une politique selon ces divers aspects. L'exemple visé n'est pas le plus

parlant, étant donné la distance avec les compétences régionales. Mais, sur des thématiques plus proches des compétences régionales, on pourrait être amené à dire que l'Union européenne est en train de vouloir développer une politique qui est une politique à mettre prioritairement en œuvre au niveau régional.

Il ne convient pas de dire que la politique menée au niveau européen est mal menée, il appartient aux parlementaires européens de faire part de considérations de ce type.

Il n'appartient pas non plus de commenter le contenu de chaque décision, mais bien de signifier que c'est ou que ce n'est pas au niveau européen qu'il convient de le faire ou au niveau de la Région wallonne.

M. le Greffier ajoute que par rapport à la problématique des compétences, le choix n'a été fait ni par le Bureau, ni par la Conférence des Présidents de ne pas donner communication en séance plénière de textes, qui en apparence ne seraient pas en rapport direct avec les compétences de la Région wallonne. Tous les textes pour lesquels, en vertu des dispositions du Traité de Lisbonne, le Parlement wallon peut remettre un avis sont communiqués en séance plénière.

Il est exact d'affirmer que le contenu de cette proposition de directive est éloigné du champ des compétences régionales. Mais, force est de constater que l'Union européenne couvre un cadre qui excède parfois les actions des États membres, en termes de répartition de compétences. Il n'est jamais à exclure le fait qu'il y ait au sein d'une proposition de directive une disposition qui pourrait se raccrocher à une compétence de la Région wallonne. Par ailleurs, en l'état des moyens humains qui sont les siens, le Greffe ne peut opérer cet examen précis.

Mme de Coster-Bauchau a le sentiment que le thème de la pédopornographie a été abordé dans l'enceinte du Parlement de la Communauté française, sous l'angle de la compétence relative à la protection de la jeunesse.

Peut-on mettre en lumière ce sur quoi la Région wallonne et la Communauté française sont compétentes ?

Mme la Présidente estime qu'un exercice similaire peut être fait au niveau du Parlement de la Communauté française, eu égard aux compétences d'ordre communautaire.

M. le Greffier ajoute qu'il faut distinguer ce qui ressort de l'organisation interne, établie par le Bureau et par la Conférence des Présidents autour du Comité d'avis chargé de questions européennes, du fait que l'assemblée puisse se saisir du texte, ce qui constitue un droit organisé par le Traité de Lisbonne. En conséquence, dans le pire des cas, rien n'empêcherait l'examen direct du document en séance plénière, à défaut d'autres formes d'organisation.

Mme Cremasco estime que l'on peut résumer la prise de position du comité en indiquant que la question abordée est importante à soulever. Cela constitue une prise de position en soi, tout en soulignant que le niveau adéquat est le niveau européen.

Et d'ajouter qu'il conviendrait de faire savoir aux instances européennes que le Parlement wallon est sensible, par exemple, aux relations avec les autres États, et en particulier avec les États-Unis. Cela n'empêche pas de signifier que la décision est prise à la bonne échelle et que le Parlement wallon y est tout à fait favorable.

Des remarques peuvent, en outre, être formulées, par exemple, au niveau des contacts internationaux, remarques qui doivent se faire au niveau de la transmission de l'information à l'échelle européenne. Il pourrait ainsi être fait mention, sans que ne soit privilégié une importante déclinaison, d'une remarque portant sur les enfants maltraités et sur leurs agresseurs. Cette notion pourrait être mentionnée comme étant une notion sous-jacente que la Belgique défend et veille à implémenter au sein de ses assemblées.

Il convient de ne pas transmettre intégralement ce genre de propos ; mais, en discuter au sein du comité est une démarche qui s'impose.

Mme la Présidente souligne le fait que c'est pour cette raison que sont invités aux réunions du comité les membres belges du Parlement européen élus par le Collège électoral français et domiciliés ailleurs que dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, les réflexions qui émaneraient du comité et qui ne trouveraient pas leur place au sein d'un avis portant sur le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité pourraient être relayées au sein de l'instance concernée, à savoir le Parlement européen.

Bref, chaque groupe politique représenté au Parlement wallon devrait faire en sorte de sensibiliser les parlementaires européens à l'importance d'assister aux travaux du comité, en manière telle que les positions exprimées puissent être relayées au niveau européen.

M. Maene observe que le dispositif de la proposition de directive en examen aborde, d'une part, l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et, d'autre part, la pédopornographie. Cela mérite de faire l'objet d'une distinction.

À la lecture du dispositif, on constate qu'une série de dispositions entrent en conflit avec des mesures qui sont d'application en Communauté française. Plusieurs valeurs ne sont pas reprises dans les textes.

Quelle attitude convient-il d'adopter par rapport à cela ?

Les affaires relatives à des abus sexuels portés sur des enfants qui ont ébranlé le pays durant ces dernières années ont mis en valeur l'importance du sujet. Une expérience sur le plan institutionnel a été acquise à ces occasions, laquelle démontre l'importance d'associer l'ensemble des services qui touchent à l'enfance ainsi

qu'au monde judiciaire. Les démarches dans le cadre de cette problématique sont bien abouties.

Par ailleurs, le texte contient en lui-même des sources de conflits entre États membres par rapport à certaines approches. L'approche néerlandaise relativement à la maturité sexuelle, par exemple, est différente de l'approche belge. Cela touche l'aspect relatif au fond du dossier.

Mme la Présidente indique que s'il est estimé que les compétences sont quelque peu mises à mal au niveau de la Communauté française, le Président du Parlement de la Communauté française pourrait en être rapidement averti pour qu'une réunion du même type puisse être organisée en cette enceinte, soit sous la forme de la tenue d'une commission, soit sous la forme d'une évocation en séance plénière. Le dispositif du Traité de Lisbonne prévoit que le Parlement de la Communauté française puisse mener une démarche identique à celle menée au cours des travaux de ce comité. Un avis peut être adressé endéans un délai de huit semaines.

Mme la Présidente invite à répercuter cette réflexion au sein du Parlement de la Communauté française.

M. Lebrun tient à souligner que le Traité de Lisbonne impose à la Commission européenne d'envoyer tout document dès le moment où il commence à être mis en œuvre aux parlements nationaux, pour que ces derniers vérifient que l'Union européenne n'outrepasse pas ses droits fixés par les traités dans les matières visées. Chaque parlement national dispose de deux voix.

Dans le protocole (n° 2) annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, la Belgique a signifié qu'il convient d'entendre également par « parlement national », les parlements régionaux et communautaires. Cela correspond en quelque sorte à sept parlements nationaux qui sont amenés à examiner si le texte tel que proposé par la Commission européenne outrepasse les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Un protocole a, par ailleurs, été négocié entre les sept présidents d'assemblées parlementaires belges au cours de la précédente législature. Les sept assemblées parlementaires se sont accordées pour savoir la manière dont les deux voix belges s'exprimeraient. Un tableau a été rédigé, lequel montre qu'il faut toujours des parlements de régimes linguistiques différents qui s'expriment pour que la voix belge soit pleine et entière. À partir du moment où des parlements se sont exprimés en disant qu'il y a un « outrepassement » des principes de subsidiarité et de proportionnalité, cette observation sera alors transmise au parlement national qui, lui, s'exprimera au nom de la Belgique, en se faisant l'écho du constat émis par les « parlements nationaux ». S'il y a un certain nombre de pays qui s'expriment dans ce sens-là, la Commission européenne est alors tenue de revoir sa position, en fonction des remarques qui lui ont été adressées.

On ne discute pas sur le fond, mais de l'endroit.

Le Comité des Régions organise une sorte de veille en la matière, et peut alerter son réseau de subsidiarité en fonction de ce que les spécialistes de ce comité auraient examiné comme étant des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il en va du cadre du principe général.

Il convient de souligner qu'une directive ne s'impose pas comme un règlement. En effet, une directive doit être transposée en droit interne. Il convient donc d'examiner si tous les États membres possèdent une réglementation en la matière. La réponse est négative et certains États membres vont plus loin que la directive; cette faculté leur est donnée. Toutes les directives ne s'appliquent pas de la même manière dans tous les États membres, cela se remarque tout particulièrement en matière environnementale.

Cependant, si une directive est prise, elle impose à tous les États membres d'être traduite en droit interne. Il ne peut donc y avoir de vide juridique au sein des États faisant partie de l'Union européenne.

Par exemple, si le Royaume-Uni de Grande Bretagne ne dispose pas d'une réglementation en une matière, par la directive, ce pays se voit contraint de traduire les dispositions contenues dans cette directive en droit interne.

On peut donc aller plus loin que la directive, qui est souvent un élément que l'on pourrait qualifier de «basique», de consensuel entre les États membres, ce qui n'empêche pas un État membre d'avoir une législation plus aboutie. Ce qui est le cas dans le cas présent.

Il convient donc de souligner qu'il est positif qu'il y ait une directive européenne, même si la législation va plus loin que le texte de la directive. De plus, il convient, en outre, de mentionner que l'Union européenne est l'endroit idoine pour obliger les États membres à prendre des dispositions, plutôt que de les contraindre à la conclusion de relations bilatérales entre États.

Mme la Présidente remercie M. Lebrun pour ces précisions. Un avis peut être donné, lequel signalerait qu'il y a, dans le cas présent, respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Mme Zrihen note l'importance d'une directive prise au niveau européen en ces matières. En outre, la mobilité qui s'organise au niveau européen oblige à un moment donné à prendre en considération le fait d'avoir l'opportunité de poursuivre tous les auteurs qui commettent des abus et en particulier sur le plan de la pédopornographie par le biais d'internet. Il faut pouvoir se doter d'un instrument qui permette de traverser les frontières établies entre les États membres.

Le principe de subsidiarité est clairement rencontré, lequel paraît être hautement nécessaire au vu de la transversalité de la problématique au niveau européen. Il est important que l'on s'en saisisse au niveau de cette assemblée et que l'on demande aux autres assemblées parlementaires belges qui seraient davantage compétentes de jeter un regard sur cette problématique, sachant

toutefois que l'on se place dans un dispositif de vacance de pouvoir. L'avis doit porter sur le fait que cela doit s'opérer dans ce sens.

Mme la Présidente relève qu'il y a, d'une part, un avis que le Parlement peut rendre en faisant part des préoccupations exprimées et, d'autre part, une réflexion qui est émise en direction d'autres assemblées parlementaires. Force est de constater que pour ce qui concerne cette réflexion, celle-ci ne doit pas se traduire au moyen d'un avis. Cela pourrait s'envisager par le biais d'une proposition de résolution visant à interpeller d'autres niveaux de pouvoir, par exemple.

La procédure est inédite, à l'instar de l'avis qui a été remis par le Parlement wallon sur le Livre blanc du Comité des Régions sur la gouvernance à multinationaux. C'est en effet la première fois que le Parlement wallon aborde l'examen de propositions de directive du Parlement européen et du Conseil.

Le processus devrait à l'avenir se dérouler de façon plus rapide. Mais, il est, à ce stade, impératif de passer par cette étape de clarification.

Mme Cremasco s'interroge sur le fait de savoir s'il convient de mentionner dans l'avis le fait que la législation d'application est plus étendue en la matière. Plutôt que de déposer une proposition de résolution, ne serait-il pas davantage opportun d'inscrire dans cet avis quelques remarques de cet ordre?

Par ailleurs, l'intervenante se demande si dès lors que l'avis est transmis, *via* le pouvoir fédéral, un retour peut être communiqué. Ce renseignement est-il consultable auprès du Comité des Régions? En résumé, de quelle manière peut-on prendre connaissance de l'avis rendu par la Belgique?

En réponse à ces interrogations, **M. Lebrun** précise que l'accord de coopération signé par les sept présidents des assemblées parlementaires belges a été soumis à l'avis du Conseil d'État, qui a indiqué que des accords de coopération ne pouvaient être signés entre les assemblées. Et que, pour ce faire, il fallait procéder à une modification des lois coordonnées sur le Conseil d'État ainsi que des dispositions de la loi spéciale permettant la conclusion d'accords de coopération entre les assemblées. Deux propositions de loi ont été déposées au Sénat et à la Chambre des représentants par Monsieur Herman Van Rompuy. Ces propositions de loi n'ont pas été examinées et sont donc tombées en caducité.

En conséquence, il faut que ces lois soient votées au cours de la prochaine législature pour que la Belgique puisse exprimer ses voix. Sans cela, la Belgique ne peut exprimer sa voix. La Belgique ne peut en effet exprimer une voix fédérale, sur la base d'une compétence qu'elle n'a plus. On se place donc en situation de vide juridique en la matière.

Pour en revenir à la question soulevée, M. Lebrun précise qu'il est loisible à chaque Parlement d'exprimer ses observations par rapport à une proposition de direc-

tive, mais la consultation s'effectue sur le fait de savoir si l'Union européenne outrepassa son droit en prenant une directive, en vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Deux réponses sont possibles, à savoir «oui» ou «non». Dans l'hypothèse où la réponse est «non», en ce sens qu'elle n'outrepassa pas ses droits, la Belgique n'exprimera alors pas sa voix. Elle exprime sa voix à partir du moment où l'Union européenne outrepassa ses droits.

En synthèse, **Mme la Présidente** indique qu'un avis sera remis sur le texte de la proposition de directive, lequel stipulera que l'Union européenne n'outrepassa pas ses droits; et, que le principe de subsidiarité sous-entend que l'on peut aller plus loin.

Sur la question portant sur le protocole d'accord, Mme la Présidente signale que ce point a été évoqué au cours du débat relatif aux accords de coopération pour le

service de médiation, en séance plénière. Mme la Présidente ajoute qu'elle a interpellé M. le Ministre-Président en la matière pour que l'on puisse avancer rapidement sur ce sujet dès la prochaine législature. Quand un problème se posera, il faudra pouvoir disposer des outils juridiques.

M. le Greffier précise que, nonobstant les problèmes intra-belges qui pourraient entraver le processus de transmission d'un avis en bonne et due forme, l'expérience montre que les institutions européennes prennent en considération les avis émis. Le travail effectué ne reste jamais lettre morte, même si la forme juridique n'est actuellement pas précise. Ce qui était également le cas pour ce qui avait trait à l'avis rendu sur le Livre blanc du Comité des Régions sur la gouvernance à multiveaux. Il s'agit toutefois d'une procédure différente de celle qui concerne le cas en examen.

II. PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI (COM (2010) 95)

ÉCHANGE DE VUES

D'emblée, **Mme la Présidente** demande aux membres s'ils considèrent que cette proposition de directive s'inscrit en violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Mme Zrihen répond, pour sa part, par la négative. À son sens, le niveau d'application est le niveau idoine d'intervention.

De plus, en ce qui concerne la compétence relative à la traite des êtres humains, la Région wallonne est le niveau de pouvoir adéquat en termes d'examen, puisque la notion de traite des êtres humains est directement liée au volet « emploi » ; il s'agit assurément d'une compétence régionale. Il est adéquat de formuler une proposition, d'autant plus que le thème de la mobilité a fait l'objet de nombreuses directives et de propositions de nature européenne. Celles-ci ont produit un impact direct sur le domaine de l'emploi. En conséquence, lier la traite des êtres humains à la problématique de l'emploi relève de la sphère des décisions que l'assemblée est en mesure de pouvoir prendre.

La position pourrait refléter le fait que c'est le niveau idoine pour prendre la décision et le répercuter au niveau européen, de manière à prévenir la nécessité de la transversalité des mesures.

Mme de Coster-Bauchau déclare partager les propos tenus par sa collègue Mme Zrihen.

Le phénomène de la traite des êtres humains doit s'appréhender au niveau mondial ; cependant, le niveau régional peut apporter sa pierre à l'édifice.

Mme Cremasco se range aux propos tenus par ses collègues Mmes de Coster-Bauchau et Zrihen.

M. Lebrun estime, à son tour, que c'est le niveau de pouvoir adéquat.

Mme la Présidente souligne que l'exercice n'est pas vain. Il permet en effet d'apprécier quel est le rôle du Parlement wallon et d'utiliser la capacité qu'offre le Traité de Lisbonne, pour faire « vivre » les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Mme Zrihen tient à signaler que lorsqu'elle était membre du Parlement européen, elle a régulièrement eu à souffrir de l'absence d'interlocuteurs aux niveaux fédéral, communautaire et régional. Le peu d'intérêt manifesté par ces derniers est à souligner. On se plaint

régulièrement du peu de contacts et d'informations à l'adresse de la population, mais, il lui semble que le niveau régional est le niveau qui est le plus sensible aux préoccupations citoyennes et qui entendra vraisemblablement le mieux les aspects que l'on pourra défendre. Le fait de porter un tel point à l'ordre du jour d'une réunion du Comité d'avis de questions européennes dans le contexte des principes de subsidiarité et de proportionnalité contribuera à diffuser l'image d'un parlement proche des citoyens.

L'intervenante rappelle qu'elle s'est fortement impliquée pour que le transfert d'informations et de propositions de directive soit fait à tous les niveaux. De même, elle a insisté pour que lorsqu'il y aura des réunions au Conseil des ministres, un certain nombre d'informations soient communiquées, afin de pouvoir être à même de juger de l'état d'avancement des décisions et d'en faire l'évaluation, suivie d'une information.

Il faut saisir cette opportunité qui sur d'autres dossiers, à l'exemple de celui de la PAC (Politique agricole commune), sera plus sans doute plus intéressant pour le Parlement wallon.

Mme de Coster-Bauchau fait remarquer que l'opportunité de saisir le comité a été initiée par le groupe PS. Pour l'avenir, il serait peut-être intéressant de définir des modalités de saisine du comité.

Conviendrait-il de saisir le comité indépendamment du fait d'avoir examiné au préalable au sein des divers groupes politiques la question de savoir s'il y a une violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité ? On pourrait imaginer que le comité se réunisse à de multiples reprises pour ne remettre aucun avis, puisque le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité serait rencontré. Il en va d'une question de méthode.

Mme la Présidente précise que des textes semblables à celui en examen sont transmis à cette assemblée de manière très régulière et sont systématiquement communiqués en séance plénière.

Cela étant dit, il y a effectivement une question d'approche méthodologique à déterminer. Pour instruire de manière administrative les textes qui sont transmis au Parlement wallon, les services seront renforcés par l'engagement de deux agents de niveau 1 équivalents temps plein au sein d'un département consacré à l'examen des affaires européennes. Leur travail portera spécifiquement sur les aspects qui concernent pour une institution régionale la mise en œuvre des dispositions contenues dans le Traité de Lisbonne.

Par ailleurs, il convient également de prendre en considération les liens noués avec le Comité des Régions et l'aspect relatif au travail de veille qu'il réalise. Cela signifie que si le Comité des Régions pointe un texte qui pourrait déroger au principe de subsidiarité, il peut en avvertir le Parlement, qui peut, quant à lui, à ce moment, à l'initiative de la Présidente du Parlement wallon, par ailleurs Présidente du Comité d'avis chargé de questions européennes, procéder à la convocation d'une réunion dudit comité.

Un travail d'analyse politique doit être fait au niveau des groupes politiques, mais un travail d'ordre administratif doit également être fait au niveau des services ainsi qu'en termes d'initiative d'inscription de points par la présidence du Comité. De la sorte, le comité pourra jouer son rôle de manière opportune.

Mme de Coster-Bauchau déclare qu'elle souscrit à cette méthode, laquelle permet de faire remonter au comité d'avis uniquement les propositions de directive qui sont susceptibles de poser problème, permettant ainsi au comité de rendre des avis pertinents.

Mme la Présidente rappelle le caractère innovant de la procédure. C'est sous la précédente législature que le Bureau a initié la procédure de recrutement de deux agents affectés au service des affaires européennes. Dès qu'ils seront engagés au sein du greffe, une méthodologie sera mise sur pied pour encadrer leur mission administrative.

Mme Cremasco insiste sur l'importance de mettre en place cette méthodologie.

Il est crucial, qu'à l'avenir, quand le Comité des Régions «tire la sonnette d'alarme», le comité soit convoqué. L'application de cette méthodologie est intéressante, cela permet de discuter de points avec un éclairage précis, de jouer un rôle concret au sein des instances européennes et de mobiliser le bon niveau de pouvoir.

M. Maene souhaite obtenir des précisions au niveau de la méthodologie de transmission de l'avis qui sera mise en œuvre. À quel instance cet avis sera-t-il transmis ?

M. Lebrun précise que cet avis sera transmis à la Chambre des représentants.

Par loyauté avec le Parlement de la Communauté française, **M. Maene** s'interroge sur l'opportunité d'en donner communication à cette institution. Car, force est de constater que les compétences visées sont pour l'essentiel d'ordre communautaire.

Mme la Présidente précise que cet avis sera adressé de manière formelle à la Chambre des représentants. Mais, dans un souci de contribuer à établir des synergies, il sera transmis, pour information, au Parlement de la Communauté française.

M. Lebrun fait remarquer que le règlement d'ordre intérieur du Parlement de la Communauté française organise le contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité des textes européens. C'est, au sein de cette assemblée, la Commission des relations internationales et des questions européennes qui est saisie de l'examen de ces textes.

Il est fait description à l'article 29 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, de la manière dont le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité doit s'exprimer.

Il est exact d'affirmer que dans les propositions de directive en examen, à part le volet relatif à l'emploi et à la traite des êtres humains, il n'y a pas d'éléments qui feraient en sorte qu'un parlement régional se saisisse d'une compétence communautaire.

À son sens, ce qui serait exprimé en tant qu'avis du Parlement wallon, en dehors de compétences qui ne seraient pas régionales, ne serait pas considéré comme relevant.

Mme la Présidente invite à prendre bonne note de ces remarques et observations.

RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
J.-C. MAENE

La Présidente,
E. HOYOS

PROPOSITION D'AVIS DU
PARLEMENT WALLON
ADRESSE AUX PRÉSIDENTS
DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION
SUR
LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
RELATIVE À L'EXPLOITATION ET AUX ABUS SEXUELS CONCERNANT DES
ENFANTS ET À LA PÉDOPORNOGRAPHIE, ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE
2004/68/JAI

Le Parlement wallon,

- en suite de l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sous rubrique par son Comité d'avis chargé de questions européennes, en sa réunion du 19 mai 2010;
- a pris acte des dispositifs légaux prévus dans la proposition de directive;
- a constaté que la législation en vigueur en Belgique et en particulier en Région wallonne recouvre les aspects visés;
- n'a émis aucune objection quant au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, en application du Protocole (n° 2) annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

PROPOSITION D'AVIS DU

PARLEMENT WALLON

ADRESSE AUX PRÉSIDENTS

DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

SUR

**LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
CONCERNANT LA PRÉVENTION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LA
LUTTE CONTRE CE PHÉNOMÈNE, AINSI QUE LA PROTECTION DES VICTIMES,
ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2002/629/JAI**

Le Parlement wallon,

- en suite de l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sous rubrique par son Comité d'avis chargé de questions européennes, en sa réunion du 19 mai 2010 ;
- a pris acte des dispositifs légaux prévus dans la proposition de directive ;
- a constaté que la législation en vigueur en Belgique et en particulier en Région wallonne recouvre les aspects visés ;
- n'a émis aucune objection quant au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, en application du Protocole (n° 2) annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.